

**Cour d'Appel de Dijon**

**Tribunal judiciaire de Dijon**

**Jugement prononcé le :** 10/09/2020

**4° Chambre Correctionnelle**

**N° minute :** 2020/692

**N° parquet :** 18 095 000055

**Jugé et opposant :** [REDACTED]

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du tribunal correctionnel de Dijon le DIX SEPTEMBRE  
DEUX MILLE VINGT,

compose de Monsieur ALBOUZE Julien, juge, président du tribunal correctionnel  
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure  
pénale.

Assisté de Monsieur FIORE Frédéric, greffier,

en présence de Madame LORiot Marie-Noëlle, vice-procureure de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant, assisté de maître BONFILS Jean-Christophe avocat au barreau de Dijon,  
case 21,

**Prévenu du chef de :**

**CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS; faits commis le 9 mars 2018 à  
08h30 à BEAUNE**

**DÉBATS**

À l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BONFILS Jean-Christophe, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 13 mai 2019, le PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS commis le 9 mars 2018 à 08h30 à BEAUNE

- a condamné [REDACTED] au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

- a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de [REDACTED] l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 10 janvier 2020.

[REDACTED] a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 08 juin 2020.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à BEAUNE, le 9 mars 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de substance ou plante classée comme stupéfiant.

*faits prévus par ART. L.235-1 §I AL.1 C. ROUTE, ART.1 ARR. MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART. L.235-1 §I AL.1, §II, ART. L.224-12 C. ROUTE.*

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED]  
à l'ordonnance pénale en date du 13 mai 2019 rendue par le Président du tribunal  
judiciaire de Dijon ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer  
des fins de la poursuite [REDACTED] ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de [REDACTED],

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED]

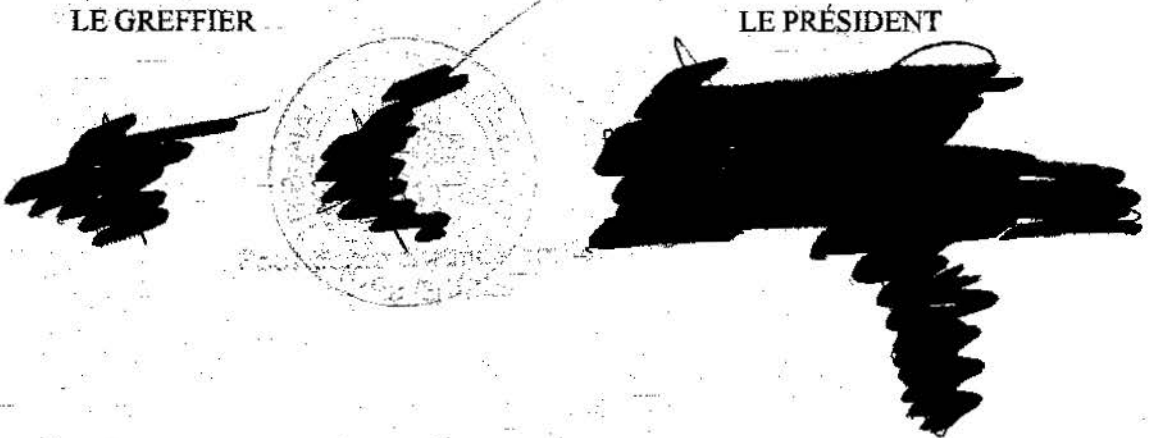
Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 13 mai 2019 rendue à  
l'encontre de [REDACTED] ;

Relaxe ROCHER Thomas ;

et le présent jugement ayant été signé par J. ALBOUZE président et F. FIORE  
greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

The image shows the handwritten signatures of the court officials. On the left, there is a signature for the Greffier (F. FIORE). In the center, there is a circular official stamp of the Tribunal Judiciaire de Dijon, with a signature written over it. On the right, there is a signature for the Président (J. ALBOUZE).